

**ARRETE MUNICIPAL n° 2025-P-127**  
**Portant réglementation du marché de plein vent**  
**de la ville de Fenouillet**

Le Maire de Fenouillet,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-6, L2224-18 et L2224-29,

**Vu** le Code du Commerce,

**Vu** la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

**Vu** la Loi N° 2008-776 du 4 aout 2008 de modernisation de l'économie, le décret 2009-194 relatifs aux activités ambulantes du 18 février 2009,

**Vu** l'article 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

**Vu** la circulaire N° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

**Vu** le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-5,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 20 novembre 1987 relative à la création d'un marché de plein vent sur le territoire communal,

**ARRÊTE**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera le marché dit de plein vent sur le territoire de la commune de Fenouillet.

Il sera porté à la connaissance des intéressés par distribution pour les commerçants non sédentaires en place, individuellement dans le cadre des autorisations qui seront délivrées pour les futurs commerçants.

**ARTICLE 1 : Lieu, jour et horaires du marché.**

Le Marché de Plein Vent de Fenouillet se tient tous les samedis de 8h00 à 13h00 sur la Place Alexandre Olives.

Le déchargement des marchandises aura lieu entre 6h00 et 7h45. Le rechargeement des marchandises s'effectuera à compter de 13h00 et les emplacements devront impérativement être libérés pour 14h00 en état de parfaite propreté.

Seuls les véhicules nécessaires à l'activité des commerçants sont autorisés sur la place les jours de marché.

Le marché tombant un jour férié sera maintenu.

Si pendant la durée de la fête locale et autres manifestations, ou par suite de travaux, les commerçants se trouvaient momentanément privés de leur emplacement, ils seront dans la mesure du possible, pourvus d'un autre emplacement.

Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité de quelconque nature.

Ce marché est exclusivement réservé aux transactions commerciales de détail et de l'artisanat.

**ARTICLE 2 : Nature et organisation des emplacements.**

La disposition du Marché se fait selon un plan établi.

Tous les commerçants qui présentent et déballent leurs produits, ne peuvent le faire qu'en façade, le long des allées prévues pour le passage des clients, conformément à l'emplacement qui leur a été attribué.

### **ARTICLE 3 : Composition de la Commission marché.**

La commission marché a pour objectif de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants du marché sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce dernier.

Elle est présidée par le Maire qui la réunit au besoin et à minima une fois par an.

Les avis émis par la commission sont uniquement consultatifs, laissant entières les prérogatives du Maire.

La commission est composée de :

- Le Maire,
- 1 élus titulaire et 1 élus suppléant de la municipalité,
- 1 responsable du service animation de la ville,
- 1 agent de la Police Municipale,
- 1 représentant du syndicat départemental des marchés de plein vent,
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant des commerçants du marché.

Les représentants des commerçants sont renouvelables tous les 2 ans.

### **ARTICLE 4 : Nature juridique des emplacements.**

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public.

Si l'emplacement est occupé par une personne morale, ce sera le gérant, le président directeur général ou le chef d'exploitation agricole qui sera le titulaire.

### **ARTICLE 5 : Condition d'attribution des emplacements.**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, après consultation de la commission du Marché de Plein Vent et en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

### **ARTICLE 6 : Destination commerciale.**

Afin de tenir compte de la destination du marché telle que précisée à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul, ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

## **ARTICLE 7 : Modalités d'attribution et d'occupation.**

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes, sous réserve que le professionnel soit en mesure de fournir les documents attestant de sa qualité définie ci-après.

Toutefois, le Maire peut, après consultation de la commission du Marché de Plein Vent, attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas ou plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Les emplacements sont attribués à l'année et à la journée.

Les commerçants non sédentaires « volants » pourront obtenir l'autorisation de déballer sur le marché dans la mesure des places disponibles et sous couvert de fournir l'ensemble des documents attestant de la qualité de commerçants.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement à l'année désireux de mettre un terme à son activité, dans un délai de 1 mois.

Toute absence pouvant être anticipée doit être signalée au plus tôt au Service Animation de la Ville de la Mairie par téléphone au 05 62 75 89 75 ou par email à [courrier@mairie-fenouillet.fr](mailto:courrier@mairie-fenouillet.fr)

## **ARTICLE 8 : Dépôt de candidature.**

Toute personne désirant obtenir un emplacement à l'année sur le Marché, doit déposer une demande écrite à la Mairie.

Cette demande doit mentionner :

- nom et prénom du postulant
- adresse
- activité précise exercée
- métrage linéaire souhaité et caractéristiques du stand (tente, barnum, véhicule, hauteur, ...)

et contenir :

- la copie d'une pièce d'identité
- les justificatifs professionnels concernés (Carte délivrée par le CFE, Inscription au registre du commerce ou répertoire des métiers ou statut autoentrepreneur, attestation affiliation MSA)
- les justificatifs d'assurance

Ces pièces doivent pouvoir être présentées à toute demande de l'agent-placier, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Toutes les demandes doivent être renouvelées annuellement, entre le 1er et le 31 janvier de chaque année. A défaut de renouvellement dans les délais, les autorisations seront annulées.

Après consultation de la commission du Marché de Plein de Vent, un courrier de réponse est adressé aux demandeurs.

## **ARTICLE 9 : Autorisation d'occupation.**

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le Marché sans y avoir été autorisé.

## **ARTICLE 10 : Police des emplacements.**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, après consultation de la commission du Marché de Plein Vent, notamment en cas de :

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, des infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

## **ARTICLE 11 : Cession.**

Les emplacements sont concédés à titre personnel, ils ne peuvent être ni cédés, ni loués, ni vendus, ni fractionnés.

Sous réserve d'exercer son activité depuis 3 ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds de commerce.

Un préavis, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au maire, est exigé à tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité. Ce préavis est fixé à un mois

## **ARTICLE 12 : Décès.**

En cas de décès du titulaire d'un emplacement à l'année, la concession se trouve résiliée de plein droit. Cependant, le conjoint survivant ou à défaut l'héritier direct peut poursuivre l'exploitation durant 1 mois. Au terme de ce délai, l'héritier devra, s'il le désire, déposer sa candidature comme prévu à l'article 2.

## **ARTICLE 13 :**

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment, répondre de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

## **ARTICLE 14 : Droit de place.**

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement d'un droit de place pour exercice sur le domaine public. Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés par décision du maire.

Le paiement du droit de place s'effectuera semestriellement et d'avance sur facture payable sous 30 jours.

Tout semestre commencé est dû dans son intégralité, même en cas de démission en cours de semestre pour quelque raison que ce soit.

Les commerçants acceptés en cours de semestre seront facturés au prorata de leur temps de présence.

Pour les commerçants volants une facturation sera adressée mensuellement à la présence.

Le refus ou le retard de paiement entraînera le retrait de l'autorisation.

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux, dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir, sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaire et poursuivie comme telle.

### **ARTICLE 15 : Organisation et fonctionnement du marché.**

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit ou marchandise devront être affichés très lisiblement.

Pour les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole une pancarte portant le mot « Producteur » sera positionnée de façon apparente.

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés.

A la clôture du marché chaque exposant est tenu de nettoyer son emplacement dans le respect des dispositions réglementaires qui encadrent la gestion des déchets depuis 2010.

### **ARTICLE 16 : Police des emplacements.**

Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans la limite des emplacements attribués. Les services municipaux pourront faire déplacer tout étal ne respectant pas ceux-ci et gênant la circulation du public ou des services d'urgence.

### **ARTICLE 17 : Rassemblement – Distribution de tracts et trouble à l'ordre public.**

Il est expressément défendu de troubler l'ordre du marché.

Sont interdits sur l'ensemble du périmètre de la place :

- Toutes activités ou tous rassemblements étrangers au Marché de Plein Vent et nuisibles à son bon fonctionnement.
- Les propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public notamment l'agressivité, les cris, les gestes excessifs, l'usage d'amplificateur de sons.
- La distribution de tracts ou d'écrits, d'imprimés, de feuilles de réclame, de prospectus ainsi que toutes activités publicitaires autres que celles en rapport avec une activité commerciale déclarée et exercée.
- La vente de journaux

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public. Ces dispositions s'appliquent également aux marchands qui auraient causé du scandale.

### **ARTICLE 18 : Responsabilité.**

La commune de Fenouillet dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des commerçants.

Chaque commerçant devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés à cause des tiers par l'emploi de son matériel

**ARTICLE 19 : Dispositions finales.**

Toute infraction au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

La Directrice Générale des Services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de la police municipale, les agents de la ville sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Fait à Fenouillet, le 01/08/2025



Le Maire,



Thierry DUHAMEL